

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Ferrari et consort - Procédure de désaffectation de la centrale de Mühleberg : le début de la fin ?

Rappel

En septembre 2008, le Conseil d'Etat annonçait qu'il donnait un préavis favorable à la prolongation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg. En octobre 2008, les Verts vaudois, en collaboration avec des associations environnementales, ont déposé un recours auprès de la Cour Constitutionnelle afin de casser ce préavis qui n'était pas basé sur une votation populaire, comme en dispose la Constitution vaudoise (article 83 alinéa 1 Cst VD). En juin 2009, la Cour Constitutionnelle (CCST.2008.0007) a conclu que le préavis du canton doit obligatoirement être soumis au corps électoral vaudois. Fin juin 2009, les Verts vaudois ont déposé une motion intitulée " Mühleberg : pour que le peuple ait le dernier mot " et demandant la convocation des électeurs afin qu'ils puissent faire connaître le préavis vaudois concernant la prolongation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg. En novembre 2009, le peuple vaudois s'est déclaré à près de 2 contre 1 (plus de 64%) contre la prolongation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg.

En 2011 et suite à l'accident nucléaire de Fukushima, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) a formulé plusieurs décisions à l'attention de la centrale de Mühleberg. Il s'agissait d'une part de vérifier la sécurité sur la base de nouvelles connaissances et d'autre part d'améliorer la sécurité.

Face à ces nouvelles exigences, notamment en termes de rentabilité, aux risques pour la population et au manque de soutien des citoyens suisses lors des scrutins, le Conseil d'administration de BKW SA décide, en date du 29 octobre 2013, de renoncer à l'exploitation de la centrale d'ici 2019. Cette décision fait rentrer le nucléaire suisse dans une nouvelle ère : la désaffectation.

En date du 18 décembre 2015, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) informait que les BKW ont déposé le projet de désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg. Selon cette information, la procédure se déroulera en plusieurs phases, commençant en janvier 2016, pour se terminer avec la décision du Département fédéral de l'environnement, de l'énergie, des transports et de la communication (DETEC), en été 2018, qui pourra encore faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) ou au Tribunal fédéral (TF). Diverses étapes sont prévues :

1. Le projet de désaffectation comprend les éléments suivants : lettres de requête, rapport principal relatif au projet de désaffectation, rapport relatif à l'impact sur l'environnement, rapport relatif aux considérations sur les défaillances et aux mesures à prendre en cas d'urgence, rapport sur la sécurité.
2. Une fois le projet de désaffectation déposé, l'OFEN vérifie, en collaboration avec les autorités techniques compétentes, si le dossier déposé est complet (article 50 de la Loi sur l'énergie nucléaire, LENu).
3. Une fois le projet de désaffectation déposé, l'IFSN procède à l'examen des aspects relevant de la sécurité technique, dont elle consigne les résultats dans un document d'expertise (article 72, alinéa 1, LENu). Cette expertise débute par un examen sommaire du dossier du projet.
4. Une fois qu'il a été établi que le dossier est complet, la procédure d'opposition est initiée. A cet effet, le projet de désaffectation est publié dans les organes officiels des cantons et le dossier du projet est mis à la disposition du grand public pendant 30 jours (article 53, alinéa 2, LENu). Les personnes concernées peuvent faire opposition au projet de désaffectation pendant le délai de mise à l'enquête (article 55, alinéa 1, LENu). La procédure d'opposition débutera vraisemblablement au printemps 2016.

(<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=60084>)

En parallèle à cette mise à l'enquête, le canton de Vaud est invité à se prononcer sur le projet de désaffectation (article 53, alinéa 1, LENu et art. 62a de la Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, LOGA).

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le canton de Vaud va-t-il user de son droit de se prononcer sur le projet de désaffectation ? Si non, pour quelles raisons ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il en l'espèce l'article 83 de la Constitution vaudoise, qui prévoit un référendum obligatoire pour " tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires " ? Le Conseil d'Etat prévoit-il de soumettre sa réponse au peuple vaudois ?*
3. *Le Conseil d'Etat vaudois a-t-il reçu les dossiers complets liés à la désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg ? Quelle première analyse le Conseil d'Etat fait-il de ces dossiers ? Quand et comment ces documents seront-ils mis à la disposition du public ?*
4. *Le document d'expertise de sécurité de l'IFSN sera-t-il public ou pourra-t-il être consulté et étudié par tous les citoyens ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat assurera-t-il l'information en continu du Parlement sur l'avancement de ce dossier ? Comment informera-t-il l'ensemble des parties prenantes afin de permettre un débat transparent sur les enjeux liés à la désaffectation de cette centrale nucléaire ?*

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses à ces questions.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le texte de M. le Député Ferrari décrit de manière exacte la procédure applicable à la désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg. Le Conseil d'Etat précise cependant préciser que l'OFEN considère comme cantons concernés au sens de l'art. 53 al. 1 LENu, les cantons dont le territoire se situe dans la zone 1 ou la zone 2 au voisinage de la centrale nucléaire de Mühleberg. Le canton de Vaud, situé partiellement en zone 2, est donc invité à se prononcer

Réponses aux questions posées

1. Le canton de Vaud va-t-il user de son droit de se prononcer sur le projet de désaffectation ? Si non, pour quelles raisons ?

Le Canton de Vaud est invité à se prononcer et prendra position sur le projet de désaffectation. Il doit normalement rendre sa réponse dans un délai de 3 mois ; une prolongation de ce délai pourra au besoin être sollicitée.

2. Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il en l'espèce l'article 83 de la Constitution vaudoise, qui prévoit un référendum obligatoire pour " tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires " ? Le Conseil d'Etat prévoit-il de soumettre sa réponse au peuple vaudois ?

Le Conseil d'Etat ne soumettra pas son préavis au peuple par souci d'économie des moyens.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont pris en 2011 une décision de principe pour la sortie progressive de l'énergie nucléaire. Les cinq centrales nucléaires existantes devront être mises hors service à la fin de leur durée d'exploitation et ne pas être remplacées par de nouvelles installations. Cette décision nécessite une transformation radicale du système énergétique suisse d'ici 2050. C'est pourquoi le Conseil fédéral a élaboré la Stratégie énergétique 2050. Fin 2013, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un premier paquet de mesures visant à garantir à long terme un approvisionnement énergétique durable. Les Chambres fédérales éliminent actuellement les dernières divergences.

Il ne fait dès lors pas sens de soumettre à une votation populaire le démantèlement d'une centrale, ce principe ne pouvant pas être remis en question, en particulier pour un ouvrage qui se situe sur le territoire d'un autre canton. Le canton transmettra cependant son préavis positif sur ce dossier à l'Office fédéral de l'énergie via le Conseil d'Etat.

3. Le Conseil d'Etat vaudois a-t-il reçu les dossiers complets liés à la désaffectation de la centrale nucléaire de Mühleberg ? Quelle première analyse le Conseil d'Etat fait-il de ces dossiers ? Quand et comment ces documents seront-ils mis à la disposition du public ?

Le Conseil d'Etat a reçu les dossiers relatifs au projet de désaffectation, en allemand, courant avril 2016. Ces dossiers sont actuellement en circulation auprès de quelques services du canton et de la Commission cantonale de l'énergie.

L'Office fédéral de l'énergie ainsi que la société requérante, BKW, ont publié le dossier de désaffectation sur son site Internet. Par ailleurs, BKW a, en complément du dossier, publié un résumé en français.

4. Le document d'expertise de sécurité de l'IFSN sera-t-il public ou pourra-t-il être consulté et étudié par tous les citoyens ?

Selon les informations de l'OFEN, il est prévu que le rapport de sécurité soit également publié. Cependant, cette expertise n'est pas encore disponible. Elle sera portée à la connaissance des parties prenantes dans un second temps, vraisemblablement durant l'été 2017.

5. Comment le Conseil d'Etat assurera-t-il l'information en continu du Parlement sur l'avancement de ce dossier ?

Comment informera-t-il l'ensemble des parties prenantes afin de permettre un débat transparent sur les enjeux liés à la désaffectation de cette centrale nucléaire ?

Cet objet sera soumis à la Commission cantonale de l'énergie (COMEN), représentant les parties prenantes. Cette commission sera amenée à donner un préavis au Conseil d'Etat sur ce dossier.

Par ailleurs, le préavis cantonal fera l'objet d'une communication lors de son adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean